

Délibération n° 2023-084 du 21 juin 2023

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Géolocalisation des véhicules de la société* »

présenté par Entreprise Monégasque de Travaux

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 09-18 du 15 décembre 2009 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation relative à la mise en œuvre de dispositifs destinés à géolocaliser les véhicules professionnels utilisés par les employés d'un organisme privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Entreprise Monégasque de Travaux le 9 mars 2023 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Géolocalisation des véhicules de la société* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 5 mai 2023, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 juin 2023 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

Entreprise Monégasque de Travaux est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 73S01411, ayant entre autres pour objet « *Etude et réalisation de tous travaux publics ou particuliers, de construction, de génie civil, terrestre ou maritime, de démolition et de terrassement ainsi que la prestation de services accessoires* ».

Afin d'améliorer le processus de production et de garantir la sécurité des employés et des marchandises transportées, cette société souhaite installer un dispositif de géolocalisation sur les véhicules mis à disposition de ses salariés.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Ce traitement a pour finalité « *Géolocalisation des véhicules de la société* ».

Les personnes concernées sont les salariés.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- améliorer le processus de production, soit directement pour une meilleure allocation des moyens disponibles, soit indirectement en analysant *a posteriori* les déplacements effectués ;
- garantir la sécurité des employés et des marchandises transportées ;
- localiser un véhicule en cas de réclamation et vérification des circonstances d'un accident de la circulation impliquant ledit véhicule ou en cas de vol ;
- améliorer la consommation et l'entretien des camions ;
- permettre la constitution de preuves en cas de litige, vol d'un véhicule ou de mise en cause d'un client ou d'un tiers.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission constate ainsi que le présent traitement va permettre « *le suivi des trajets effectués par les camions* » du responsable de traitement « *et la capacité à prouver à quel endroit se trouvait un camion au cours de la journée* ».

A cet égard, le responsable de traitement indique qu'« Afin d'optimiser les livraisons, l'entreprise doit connaître en temps réel la situation de son véhicule et s'assurer par exemple qu'il n'est pas bloqué sur un chantier ».

Il précise par ailleurs que « Des réclamations peuvent également survenir de la part de clients ou de tiers qui arguent que le camion a commis telle ou telle faute sur la route. La géolocalisation permettrait de justifier du trajet de celui mis en cause et ainsi de savoir si le camion était ou non à tel point de situation au moment de l'incident. De plus, en cas de vol, il est nécessaire de savoir où se situe le camion pour effectuer les diligences requises ».

La Commission prend acte en outre « qu'en aucun cas le temps de travail n'est contrôlé et qu'aucune surveillance des collaborateurs n'est effectuée. En effet, l'utilisation des camions est réservée à un usage professionnel : le collaborateur le prend à sa prise de poste et le restitue à l'issue. Son trajet est imposé et en aucun cas l'utilisation du véhicule ne doit être personnelle. Ainsi, la géolocalisation qui serait installée sur les camions à but strictement professionnel ne permettrait en aucun cas de connaître les déplacements des salariés dans un cadre privé ».

Elle note toutefois qu'il est en revanche possible pour la société « d'effectuer des vérifications en cas de doute sur le trajet d'un camion ou son immobilisation ».

La Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **III. Sur les informations traitées**

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom ;
- données relatives au véhicule : plaque d'immatriculation, vitesse de circulation, nombre de kilomètres parcourus, durée d'utilisation du véhicule, temps de conduite, nombre d'arrêts, données géographiques ;
- données de localisation : localisation, historique des déplacements effectués (durée, vitesse, kilomètres parcourus).

La Commission relève toutefois à la lecture du dossier que les identifiants des personnes habilitées à avoir accès au traitement ainsi que la journalisation des accès au système sont également collectés.

Les données relatives à l'identité ont pour origine le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* ».

Toutes les autres données ont pour origine le dispositif de géolocalisation.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

#### **➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un document spécifique et par le biais d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

L'ensemble de ces documents n'ayant pas été joint à la demande d'autorisation, la Commission rappelle qu'en application de sa recommandation n° 09-18 du 15 décembre 2009, ceux-ci doivent impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour**

Le droit d'accès s'exerce sur place ou par courrier électronique.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute, que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

**V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les destinataires**

➤ **Sur les destinataires**

Les informations sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités Judiciaires et à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ **Sur les personnes ayant accès au traitement**

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les chefs de planning, le Service des Ressources Humaines, les responsables d'exploitation et logistiques, la Direction : inscription, modification, consultation ;
- le prestataire : tous droits dans le cadre de ses opérations de maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

Concernant le Service des Ressources Humaines, la Commission rappelle toutefois qu'un accès en consultation dans le cadre d'une procédure disciplinaire ne peut s'effectuer qu'en lien avec les fonctionnalités du présent traitement.

Elle exclut donc l'utilisation des informations par le Service des Ressources Humaines à des fins disciplinaires autres que celles prévues expressément par les fonctionnalités du traitement.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

## **VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements**

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec un traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* », légalement mis en œuvre.

Il indique également que le traitement fait l'objet d'une interconnexion avec un traitement ayant pour finalité « *Collecte et archivage des données de chronotachygraphie des véhicules* ».

Ledit traitement n'ayant fait l'objet d'aucune formalité auprès d'elle, la Commission demande qu'il lui soit soumis dans les plus brefs délais.

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle par ailleurs que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **VIII. Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement indique que les informations collectées dans le cadre de ce traitement sont conservées 2 mois à compter de leur collecte.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Elle fixe par ailleurs la durée des identifiants des personnes habilitées à avoir accès au traitement au temps de ladite habilitation et celle de la journalisation des accès au système à deux mois maximum.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Considère** qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

**Rappelle que :**

- les documents d'information doivent impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

**Demande que** le traitement ayant pour finalité « *Collecte et archivage des données de chronotachygraphie des véhicules* » lui soit soumis dans les plus brefs délais.

**Exclut** l'utilisation des informations par le Service des Ressources Humaines à des fins disciplinaires autres que celles prévues expressément par les fonctionnalités du traitement.

**Fixe** la durée des identifiants des personnes habilitées à avoir accès au traitement au temps de ladite habilitation et celle de la journalisation des accès au système à deux mois.

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par Entreprise Monégasque de Travaux du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Géolocalisation des véhicules de la société ».**

Le Président

Guy MAGNAN